



HAL
open science

PROPOSITION D'UN MODELE DE L'EFFICACITE DU CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES DANS LES SOCIETES ANONYMES COTEES FRANÇAISES

Jeannette Bennecib

► **To cite this version:**

Jeannette Bennecib. PROPOSITION D'UN MODELE DE L'EFFICACITE DU CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES DANS LES SOCIETES ANONYMES COTEES FRANÇAISES. Technologie et management de l'information : enjeux et impacts dans la comptabilité, le contrôle et l'audit, May 2002, France. pp.CD-Rom. halshs-00584433

HAL Id: halshs-00584433

<https://shs.hal.science/halshs-00584433>

Submitted on 8 Apr 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PROPOSITION D'UN MODELE DE L'EFFICACITE DU CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES DANS LES SOCIETES ANONYMES COTEES FRANÇAISES

Jeannette, Bennecib

ATER, Université Dauphine IX,

Place Maréchal de Lattre de Tassigny 75016 Paris,

Tél. 01.44.05.47.84,

jeannette.bennecib@wanadoo.fr

Résumé

Si le commissariat aux comptes est une institution reconnue par un large public, le co-commissariat aux comptes semble ignoré. Dans un contexte de remise en cause de la crédibilité des informations financières et de l'opinion de l'auditeur, nous nous interrogeons sur l'efficacité d'un double contrôle dans les SA cotées françaises. A partir du cadre conceptuel normatif de l'efficacité du co-commissariat aux comptes, nous proposons un modèle explicatif fondé sur le principe d'indépendance en apparence.

Mots clés : co-commissariat aux comptes, modèle, efficacité, indépendance en apparence, audit légal, SA cotées françaises.

Abstract

If legal audit is an institution recognized by a wide public, joint audit seems unknown. As financial information and auditor opinion are challenged, we wonder about the efficiency of a joint audit regulation in French limited companies. From the normative conceptual framework of the efficiency of joint audit, we propose an explanatory model based on the appearance of independence.

Keywords : joint audit, model, efficiency, appearance of independence, legal audit, French limited companies.

Introduction

Si l'efficacité de l'audit¹ est une condition de fiabilité de l'information financière publiée par les sociétés cotées, sa réglementation est relativement récente. En effet, les premiers signes précurseurs d'un contrôle efficace au sens d'une mission exercée par un commissaire aux comptes indépendant et compétent remontent au décret-loi du 8 août 1935. Les premières incompatibilités et l'exigence d'une compétence technique limitée voient le jour. Il faudra attendre la loi du 24 juillet 1966, près d'un siècle après la loi de 1867, pour assister à l'émergence d'une véritable institution des commissaires aux comptes devenus des professionnels externes à la société contrôlée. Le législateur et la profession comptable se sont alors efforcés de mettre en place des règles destinées à organiser le comportement de l'auditeur autour de deux principes majeurs : la compétence et l'indépendance. Parmi ces mesures, les textes introduisent une pluralité de commissaires dans les sociétés faisant appel à l'épargne publique (APE)² créant par la même une dissociation au sein des sociétés anonymes (SA). Cette réglementation sera modifiée en 1984 et s'appliquera désormais aux sociétés astreintes à publier des comptes consolidés. Les sociétés cotées resteront majoritairement concernées par le double commissariat aux comptes puisque la plupart d'entre elles ont au moins une filiale. Si le commissariat aux comptes semble une institution bien installée en France, le co-commissariat aux comptes reste un concept méconnu des textes légaux et du public en général.

L'efficacité de l'audit reste un sujet d'actualité. Les scandales financiers qui jalonnent l'histoire ravivent les débats sur la crédibilité de l'information financière publiée et par voie de conséquence sur la fiabilité de l'opinion émise par l'auditeur. Dans ce contexte, il nous paraît légitime de nous interroger sur l'efficacité d'une réglementation quelque peu atypique dans le paysage de l'audit international, et qui est considérée par les textes réglementaires comme une mesure destinée « à renforcer la crédibilité de l'information financière et comptable publiée », (art. 14, CDP). Il n'existe pas à notre connaissance d'étude sur le co-commissariat aux comptes. Les recherches anglo-saxonnes ont interrogé l'efficacité de l'audit en se concentrant sur une relation bipartite opposant les auditeurs à la société auditée et en privilégiant le principe d'indépendance. Pour notre part, l'étude pose le problème de l'efficacité d'une réglementation dans un cadre tripartite mettant en relation les deux commissaires aux comptes et la société vérifiée.

Ce papier constitue une partie d'une étude menée dans le cadre d'une thèse en cours, sur la perception par les utilisateurs des états financiers de l'efficacité du co-commissariat aux comptes. La présente étude succède à une phase exploratoire menée sur le processus de réglementation qui a conduit à la légalisation de la pluralité des commissaires aux comptes dans les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés³. Il s'agit de présenter le modèle explicatif de l'efficacité du double contrôle fondé sur un cadre conceptuel normatif. L'article

¹ L'audit légal, a été défini comme "l'examen auquel procède un professionnel indépendant et externe à l'entreprise en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité et la sincérité du bilan et des comptes de résultats de celle-ci. Elle aboutit tout naturellement à la certification des informations comptables", OECCA, Encyclopédie permanente, in "L'audit financier", J. Rafféreau, P. Dufils et D. de Ménonville, Que sais je, PUF.

² L'appel public à l'épargne résulte de la diffusion des titres au-delà d'un cercle restreint (plus de 300 personnes), de l'administration des titres aux négociations d'une bourse de valeurs, du recours, pour le placement des titres à des intermédiaires financiers ou à tout procédé de publicité ou de démarchage, « Le marché boursier, Josette Pilverdier-Latrete, (p.7-8), Economica.

³ Pour une étude détaillée, se reporter aux Actes du Congrès de Poitiers, 8èmes Journées d'Histoire de la Comptabilité et du Management, 21 et 22 mars 2002, « Histoire et évolution du co-commissariat aux comptes dans les SA cotées françaises ».

est présenté en trois parties. La première présente le processus qui a conduit à l'émergence d'une institution. A la lumière des textes légaux et réglementaires, nous décrivons le cadre conceptuel normatif de l'efficacité du co-commissariat aux comptes. Enfin, nous proposons un modèle explicatif enrichi des variables explicatives du comportement des auditeurs.

1. Le processus de légitimation du co-commissariat aux comptes : l'émergence d'une institution

Le co-commissariat aux comptes est étroitement lié à la SA et plus particulièrement à la SA faisant appel à l'épargne publique (APE). L'examen du processus de légalisation de l'audit montre une volonté de l'Etat d'instaurer une séparation au sein des SA, renforçant plus particulièrement le contrôle des SA cotées.

1.1 L'introduction d'une séparation entre le contrôle des sociétés faisant appel à l'épargne publique et des sociétés ordinaires

Le décret-loi du 8 août 1935 introduit pour la première fois une séparation entre le contrôle des SA APE et les SA ordinaires fondée sur une obligation de capacité pour l'un au moins des auditeurs. La loi du 24 juillet 1966 maintient cette dichotomie en légalisant la pluralité de commissaires dans la SA APE. En 1984, un débat sur la suppression du double contrôle abouti à son maintien dans les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés, constituées en majeure partie de SA cotées.

1.1.1 L'obligation de compétence pour l'un au moins des commissaires aux comptes

La société anonyme a toujours suscité une certaine méfiance de l'Etat qui la considère comme une institution à la fois nécessaire car elle permet de réunir des capitaux qui contribuent au développement industriel et commercial, mais également jugée dangereuse car la responsabilité des actionnaires est limitée aux capitaux investis, (Lefebvre Teillard, 1985). Aussi, dès sa création en 1807, le Code de commerce la soumet à l'autorisation du gouvernement, (art. 37). Elle ne peut être formée que par des actes publics, (art. 40). L'idée d'une séparation entre SA ordinaires et SA cotées avait néanmoins déjà émergé lorsque certains tribunaux proposaient de soumettre ces dernières à un contrôle plus strict en leur réservant l'autorisation du gouvernement, (Lefebvre Teillard, 1985 p.23).

L'organisation d'un véritable contrôle des SA par des commissaires de surveillance est consacrée par la loi du 23 mai 1863. Ce contrôle est réservé aux sociétés à responsabilité limitée (SARL), mais dans les faits celles-ci n'ont rien de commun avec les SARL instituées par la loi du 7 mars 1925. En effet, les pouvoirs publics créent dans un premier temps à côté de la SA toujours soumise à autorisation, une catégorie de SARL qui étaient de véritables SA libres, (Larue, 1883)⁴. La loi du 24 juillet 1867 libère la SA qui peut désormais être formée par acte sous seing privé, (art. 21). L'institution des commissaires de surveillance introduite dans la « SARL » est reprise dans toutes les SA. Ainsi, l'assemblée générale des actionnaires doit désigner « un ou plusieurs commissaires ». Ils sont chargés de « faire un rapport sur la situation de la société, le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs », (art. 32). Néanmoins, les nouvelles dispositions vont restreindre les possibilités d'investigation des commissaires. L'article 33 limite leur contrôle aux trois mois précédents la réunion de l'assemblée générale annuelle. En définitive, cette loi laisse toute liberté aux SA dans le choix

⁴ Selon Larue (1883) cette étape transitoire est motivée par le traité du 30 avril 1862 passé avec l'Angleterre qui reconnaît aux sociétés anglaises le droit d'agir et d'exister en France. Cette situation ayant produit un déséquilibre entre « le commerce généré par l'autorisation et le commerce anglais libre de toute entrave », le législateur a été amené à émanciper implicitement certaines SA. Leur capital ne dépassait pas 20 millions de francs.

de leur commissaire dont le mandat est ouvert à toute personne sans avoir à justifier d'une condition de compétence ou d'indépendance. Par conséquent, comme le souligne Bouteron (1953), les administrateurs désignaient leurs parents ou amis, parfois même un de leurs salariés.

Au début du XX^{ème} siècle, les abus et les scandales financiers amènent le gouvernement à initier un début de réforme réalisée par le décret-loi du 8 août 1935. Il réglemente notamment avec plus de rigueur le choix des commissaires aux comptes introduisant pour la première fois une séparation au sein des SA. Par conséquent, outre les règles d'indépendance communes à toutes les SA, le décret instaure l'obligation pour les sociétés APE, de choisir l'un au moins des commissaires aux comptes parmi une liste⁵ garantissant un certain niveau de compétence technique, (art. 33 modifié par le décret du 8 août 1935). Désormais, le statut du commissaire aux comptes est bâti sur une discrimination entre les « sociétés publiques » et les « sociétés privées »⁶, (Delattre, 1936 ; Derkenne, 1932). La réforme n'a été néanmoins que partielle. En effet, l'ancien système demeure inchangé pour tous les commissaires des sociétés privées et pour l'un ou plusieurs des commissaires des sociétés APE puisque les règles de recrutement ne s'appliquent qu'à un seul des auditeurs. Si elles en désignent deux ou plus, elles restent donc partiellement soumises au régime de la loi de 1867 et peuvent encore désigner des commissaires sans aucune compétence pour ces fonctions. Les SA privées peuvent quant à elles continuer à choisir des commissaires sans compétence technique.

1.1.2 L'obligation de désigner au moins deux commissaires aux comptes dans les sociétés APE

La loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966 succède à la loi du second empire et procède à un remaniement en profondeur du commissariat aux comptes. Le régime dualiste de 1935 cesse alors d'exister. Il n'y a plus qu'un corps unique de commissaires aux comptes, nul ne pouvant exercer la fonction s'il n'est inscrit préalablement sur la liste, (art. 219 al. 1). La loi donne une importance nouvelle aux fonctions de commissaires aux comptes dans la SA (art. 218 à 235) et consacre un auditeur indépendant et compétent. La séparation au sein des SA est néanmoins rétablie lorsque le gouvernement décide de « consacrer une pratique courante⁷ » en instituant au moins deux commissaires dans les sociétés APE⁸, (art. 223 al. 3). En 1984, la COB et le gouvernement proposent de supprimer la pluralité de commissaires au motif de l'inefficacité des contrôles. Le projet les oppose à la profession comptable qui veut maintenir le double contrôle afin de protéger les cabinets français menacés par la montée en puissance des cabinets anglo-saxons. La présence d'un deuxième commissaire est donc considérée comme un moyen de lutter contre le risque de voir ces cabinets s'approprier les mandats de la quasi-totalité des grands groupes français⁹. Les débats aboutissent finalement au rétablissement de la pluralité de commissaires dans les sociétés astreintes à publier des

5 Un règlement d'administration publique du 29 juin 1936 fixe les qualités nécessaires pour faire partie de cette liste. Ainsi, ces personnes sont en premier lieu des experts comptables, ou bien des personnes ayant les qualités ou l'expérience appropriées (anciens fonctionnaires, anciens directeurs financiers, ou comptables ou de services contentieux de sociétés APE, titulaires de diplômes).

6 Nous retiendrons la définition de Derkenne (1932, p.125-126) qui fait la distinction entre sociétés privées et sociétés publiques : « Le caractère distinctif vers lequel tendent les sociétés privées est de limiter le nombre de leurs actionnaires et de s'efforcer que les actions ne sortent pas de leur main. Toute la société appartient à un petit groupe, souvent aux membres d'une famille qui ne veulent pas voir d'étrangers s'introduire parmi eux. Les sociétés publiques sont définies comme de vastes organismes au capital considérable et dont les titres sont disséminés dans le portefeuille de nombreux porteurs ».

7 Rapport Le Douarec, Tome III, n° 1368, seconde session ordinaire de 1964-65

8 Il en est de même des sociétés par actions ne faisant pas appel public à l'épargne mais dont le capital excède 5 millions de francs. Nous nous concentrerons exclusivement sur les SA cotées.

9 3^{ème} lecture à l'AN, J.O. Déb. AN 4 février 1984 p.493

comptes consolidés¹⁰, (art. 19 II la loi du 1^{er} mars 1984 modifiant l'art. 223 al. 3). Les SA cotées ayant pour la plupart au moins une filiale, la plupart d'entre elles reste soumise au double contrôle.

1.2 La réglementation du comportement des auditeurs par les normes professionnelles

Depuis 1984, la réglementation relative au double contrôle n'a cessé d'évoluer influencée d'une part par des « affaires¹¹ » qui ont remis en cause la qualité de l'information financière publiée par les sociétés cotées et la crédibilité des commissaires aux comptes. D'autre part, elle a subi l'évolution du marché de l'audit dominé par des cabinets appartenant à des réseaux qui se sont progressivement imposés dans le contrôle des grandes sociétés en développant une activité de conseil en plus des missions légales d'audit. C'est dans ce contexte qu'un groupe de travail présidé par Y. Le Portz est créé sur l'initiative de la COB et de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC)¹². Ses recommandations vont contribuer grandement à l'évolution de la réglementation du comportement des auditeurs.

1.2.1 L'élargissement du principe d'indépendance à la relation entre les deux auditeurs

Jusqu'en 1993, la réglementation du comportement de l'auditeur se concentre exclusivement sur la relation entre les auditeurs et la société auditée. L'obligation d'indépendance des commissaires aux comptes est définie par rapport à des situations mettant en jeu des liens financiers, personnels ou familiaux à l'égard de l'audit. La relation entre les deux auditeurs reste ignorée. En 1993, le principe d'indépendance intègre une nouvelle dimension. En effet, suite à la mise en évidence de liens existant entre les deux auditeurs, le groupe de travail présidé par Le Portz¹³ (1993) propose que « soit mis fin à certaines situations dans lesquelles les deux commissaires appartiennent au même cabinet ou au même réseau ». Ces propositions sont intégrées dans les normes professionnelles (norme 15) et reprises en 1998 par le nouveau code de déontologie professionnelle (CDP)¹⁴ qui exige désormais que les auditeurs « appartiennent à ou représentent des cabinets distincts », (art. 14).

La position du législateur est évoquée dans une réponse ministérielle du 26 juillet 1993. Il déclare que « sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, l'indépendance des commissaires s'oppose à ce qu'ils appartiennent directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de la société dont ils seraient associés, au même réseau ». Enfin, la COB adopte les conclusions du rapport Le Portz. Elle confirme que l'exercice du double commissariat doit être effectif, c'est-à-dire que les deux auditeurs ne doivent avoir aucun lien

10 L'obligation d'établir des comptes consolidés concerne les sociétés commerciales dès lors qu'elles détiennent des filiales ou participations (art L 357-1 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985). Toutefois, des dérogations sont prévues quand une société mère est elle-même sous le contrôle d'une entreprise qui l'inclut dans ses comptes consolidés et publiés, (art. L 357-2 loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985), ou lorsque l'ensemble qu'elle constitue avec les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices, une taille déterminée par référence à des critères définis par la loi. En revanche, les sociétés qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ne sont pas soumises à cette dérogation (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996).

11 Les faillites de Maxwell au Royaume Uni, de la Bank of Credit and Commerce International (BCCI) aux Etats Unis, Les Ciments Français, Le Crédit Lyonnais, SMT Goupil en France au début des années 90 ont amené les institutions et organisations à réfléchir sur les moyens de renforcer l'indépendance de l'auditeur.

12 La Compagnie Nationale instituée auprès du garde des Sceaux, groupe tous les commissaires aux comptes, personnes physiques et morales, régulièrement inscrits sur la liste (Décret 1969, art. 25).

13 Le 4/03/1992 le président de la CNCC et de COB décident la création d'un groupe de travail commun qui examinerait les problèmes posés par le développement des activités de conseils exercées d'une part par les cabinets de commissaires aux comptes, et d'autre part par des personnes appartenant au même réseau que le commissaire des sociétés APE ainsi que les solutions de nature déontologique susceptibles de mieux garantir l'indépendance de ce dernier.

14 La mise en conformité en décembre 2000, du référentiel normatif de la CNCC avec les normes internationales de la fédération internationale des experts comptables (IFAC) mettent le code de déontologie professionnelle au premier plan. Ce dernier regroupe désormais l'ensemble des normes professionnelles relatives à la déontologie déclinées sous forme d'articles, par chapitre, et complétées par des textes d'application.

direct ou indirect, qui se traduirait par l'appartenance au même réseau et/ou au même cabinet ou par l'absence de moyens réels de contrôle de l'un d'eux.¹⁵

1.2.2 le renforcement des incompatibilités : les prestations de conseils annexes à l'audit fournies par les réseaux

La réglementation française n'a pas facilité la pluridisciplinarité tant pour le « consulting » que pour les activités juridiques et fiscales, (Béthoux, 2000). Ainsi, il existe depuis la loi de 1984, une stricte limitation des activités des commissaires aux comptes à leur mission d'audit et aux avis et conseils qui leur sont liés¹⁶. Ils ne peuvent donc pas exercer de missions de conseils dans les entreprises qu'ils contrôlent. Les grands cabinets anglo-saxons¹⁷ ont contourné l'obstacle que constituent ces incompatibilités en créant des structures annexes de conseil. Ces pratiques mettent en cause les limites de la mission d'opinion et du conseil et renvoient à la question de l'indépendance de l'auditeur. A ce titre, Le Portz (1993, 1997¹⁸) soulève le problème du développement des prestations fournies aux sociétés vérifiées, par les sociétés de conseils et services appartenant au même réseau¹⁹ que l'auditeur. Il recommande que soient déclarées incompatibles avec son mandat certaines activités (tenue des comptes, les évaluations en tant que prestations distinctes de la vérification des évaluations proposées...). La fourniture par le réseau d'autres prestations n'appelle pas de réserve à condition que ces prestations ne créent pas de liens excessifs²⁰ à l'égard de l'audit, (CDP, art. 33 et textes d'application).

1.2.3 L'affirmation du principe de collégialité

La loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 n'organisent pas la collégialité. Il y est fait allusion dans quelques rares articles. Ainsi, il est prévu que les commissaires peuvent opérer « ensemble ou séparément » mais « ils établissent un rapport commun », (art. 229 al 1^{er}). Toutefois, “ en cas de désaccord ”, ils doivent “ préciser les différentes opinions exprimées ” (art. 189, décret n°67-236 du 23 mars 1967). En outre, le législateur n'impose pas à la société mère de nommer les mêmes auditeurs dans l'ensemble du groupe. Cependant, il a élargi leur droit d'investigation puisqu'ils peuvent mener leurs recherches non seulement auprès de la société dont ils contrôlent les comptes, mais aussi auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation (art. 229 al.4).

15 Bull. n°283, septembre 1994, p. 105 et s

16 Selon l'article 220 de la loi sur les sociétés, “ les auditeurs peuvent recevoir des rémunérations de la société pour des missions temporaires, d'objet limité, et entrant dans le cadre de leurs fonctions, dès lors que ces missions leur sont confiées par la société à la demande d'une autorité publique ”.

17 Au début des années 90, les « Big six » (dominent le marché du conseil juridique et fiscal, marché où les cabinets d'affaires français sont restés de petite taille et peu internationalisés. Les plus importants cabinets juridiques français sont liés aux cabinets « anglo-saxons »

18 Le groupe de travail CNCC/COB a deux objectifs : faire le point sur la mise en œuvre effective des mesures proposées par le groupe de travail de 1992 et examiner les autres mesures propres à garantir l'indépendance du jugement des commissaires des sociétés APE.

19 Forment un réseau les personnes physiques ou morales (“ cabinets ”) fournissant à titre personnel des services ou conseils en matière de comptabilité, d'audit, de conseil juridique, financier, fiscal ou organisationnel ou dans des domaines connexes et entretenant directement ou indirectement entre elles des relations établissant une communauté d'intérêt durable. Dans les réseaux les plus connus et les plus organisés, cette communauté d'intérêt recherche une image professionnelle commune qui se matérialise par un nom auquel se réfèrent tous les membres du réseau. Sont présumés constituer un réseau les cabinets qui font état d'un accord entre eux, ou, si l'existence n'en est pas révélée aux tiers, entre lesquels existent des relations d'affaires privilégiées, dont l'utilisation significative, simultanée ou successive, de personnels, ou le recours à un même ensemble de locaux et / ou de matériels peuvent constituer des indices, (Le Portz décembre, 1997).

20 La notion de liens financiers excessifs doit s'entendre d'honoraires versés par la société vérifiée au réseau pour des travaux récurrents supérieurs aux honoraires qu'elle verse au cabinet au titre de l'audit, (CDP, art. 33 texte d'application p. 40)

En juillet 1998, les conclusions du rapport Le Portz renforcent le principe de collégialité et le place au centre de la relation auditeurs-audité. Ainsi, la norme 2107²¹ assimilée à une norme de travail, est supprimée et remplacée par la norme 17 relative à « l'exercice collégial du commissariat aux comptes » considérée désormais comme une norme de comportement. Elle précise que « lorsque plusieurs auditeurs sont désignés, ils forment ensemble un collège de commissaire qui constitue l'organe légal de l'entité²² ». Elle met l'accent sur l'exercice collégial qui « exige le respect de certains principes en matière d'éthique et de comportement professionnel et en matière d'organisation de la mission ». Les deux auditeurs doivent effectuer ensemble non seulement la mission d'audit légal, mais également s'il y a lieu les « interventions connexes consécutives à des opérations particulières décidées par l'entité ou à des événements survenant dans l'entité. » Depuis 1998, la norme est reprise dans le nouveau code de déontologie professionnelle, dans son article 14.

1.3 Le co-commissariat aux comptes en tant que sous système de l'audit externe légal

La réglementation a évolué mais le co-commissariat aux comptes reste un concept ignoré des textes légaux au même titre que le commissariat aux comptes. Néanmoins, le processus de réglementation a contribué à sa légitimation organisée autour d'un cadre réglementaire du contrôle des sociétés APE.

1.3.1 Un cadre réglementaire propre au contrôle des sociétés APE

Les recommandations émises par les rapports Le Portz (1993, 1997) ont conduit à la mise en place d'un véritable cadre réglementaire fondé sur des procédures destinées à renforcer le contrôle dans les sociétés APE. Ainsi, un nouveau code de déontologie professionnelle reprenant une partie importante des conclusions a été adopté par le conseil national de la CNCC le 9 août 1998. Il se substitue au code d'éthique et remplace les normes de comportement professionnel affirmées sous forme d'articles et de textes d'application. La loi sur les nouvelles réglementations économiques (NRE) doit conduire à la légalisation du CDP qui n'a qu'une valeur incitative. Son approbation par décret lui conférera une force obligatoire qu'il n'a pas aujourd'hui. La charte de l'examen national d'activité²³ a été révisée en septembre 1998 pour y insérer plusieurs des recommandations du groupe de travail. En février 1999, un accord signé par les présidents de la COB et de la CNCC donne naissance à un comité de déontologie de l'indépendance (CDI). Le comité est consultatif, émet des avis, des propositions et des recommandations. Il se donne pour objectif de « contribuer par ses avis et propositions à garantir l'indépendance des commissaires aux comptes des sociétés APE et l'objectivité de leurs conclusions » (article 2 des statuts). Enfin, un département APE est créé en juillet 2001 au sein de la CNCC. Il se donne pour objectif d'assurer le niveau le plus élevé de qualité de l'audit des sociétés APE, de contribuer à la meilleure perception du rôle et de la mission du commissaire auprès des épargnants.

21 La norme 2107 relate la coordination des travaux entre les deux auditeurs. « Les co-commissaires aux comptes, étant chacun responsables de la certification des comptes annuels, se concertent afin de planifier en commun la mission, s'informent mutuellement de leurs travaux et confrontent leurs conclusions notamment par l'examen réciproque de leur dossier de travail. Ils préparent un dossier de travail global précisant la nature, le volume des travaux et la répartition entre eux. Ce programme peut être soit préparé par l'un des commissaires aux comptes et approuvé par l'autre, soit élaboré en commun. »

22 L'entité telle qu'elle est définie dans le rapport Le Portz désigne non seulement la société auditée par les commissaires mais également l'ensemble des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation.

23 Depuis le 27 octobre 1983, le Conseil national a mis en place un examen national d'activité pour les auditeurs exerçant dans les grandes sociétés. Ce contrôle a pour cadre l'article 66 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 (al.5) qui a instauré une inspection des commissaires « par le conseil régional et national dans les cas que celui-ci détermine et dont il fixe les modalités ».

1.3.2 Proposition d'une hiérarchisation des concepts

Le co-commissariat aux comptes n'existe pas sur le plan juridique au même titre que le commissariat aux comptes ou audit légal. En revanche, ces concepts font partie du langage professionnel. Le nouveau code de déontologie qui a repris l'ensemble des normes relatives au comportement fait expressément référence au co-commissariat aux comptes que l'on retrouve dans l'article 14²⁴. Le schéma 1 opère une hiérarchisation des concepts. Nous considérons le co-commissariat aux comptes comme un sous système de l'audit financier légal au même titre que le système à auditeur unique. Le premier concerne les sociétés par actions et plus précisément les groupes de sociétés constitués en grande partie de sociétés anonymes cotées. Nous définissons le co-commissariat aux comptes comme « le contrôle exercé par au moins deux professionnels compétents, et indépendants tant à l'égard de l'entreprise contrôlée que l'un par rapport à l'autre dans le but de formuler une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels ». Le second système est destiné aux autres formes de sociétés ou organisations de plus petite taille (SNC, SARL, SCS, SA sans filiales ou participations...). Ces deux institutions existent implicitement et reposent toutes deux sur des règles communes d'indépendance et de compétence. En revanche, le co-commissariat aux comptes fonctionne avec des règles qui lui sont propres en raison de l'existence d'une pluralité de commissaires qui exige des mesures organisant le comportement et la mission au sein du collège. Cette situation conduit au postulat selon lequel il existe une demande d'audit de meilleure qualité dans les SA cotées, ce qui justifie un contrôle légal plus strict dans ces sociétés.

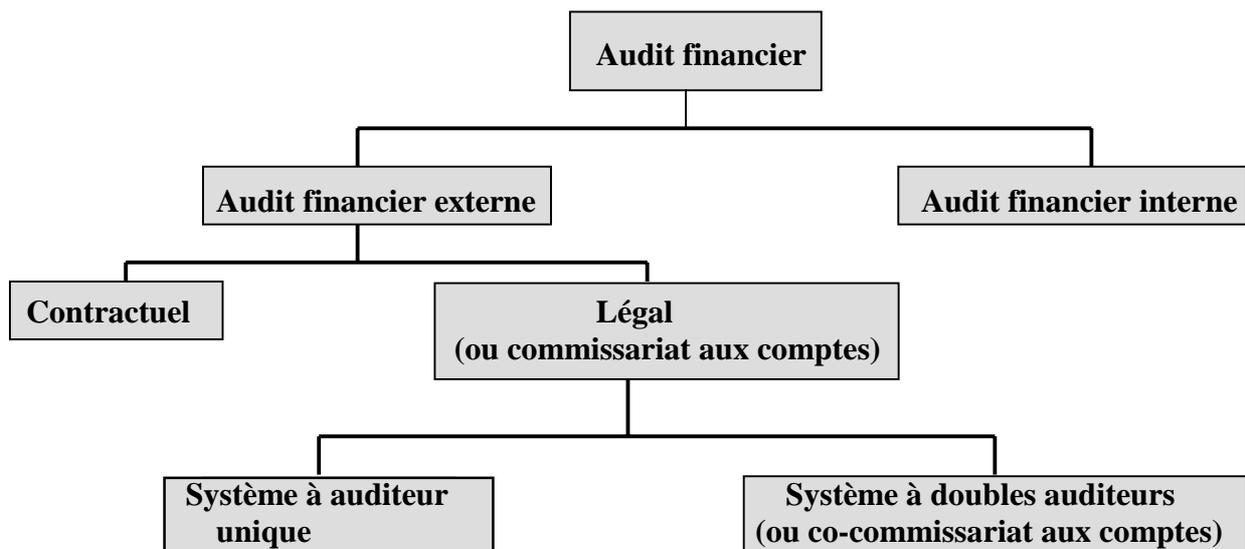


Schéma 1 : Hiérarchisation des concepts

2. Le cadre conceptuel normatif de l'efficacité du co-commissariat aux comptes

Le présent cadre conceptuel porte sur l'efficacité du co-commissariat aux comptes telle qu'elle est prescrite par les textes légaux et les normes professionnelles. Il a pour objectifs de définir les indicateurs majeurs de l'efficacité de l'audit lorsque le contrôle est effectué par au moins deux auditeurs et d'identifier les liens entre ces concepts.

2.1 L'indépendance en tant qu'indicateur majeur de l'efficacité du double contrôle

L'efficacité de l'audit telle qu'elle est prescrite dans les textes légaux et réglementaires, repose sur l'indépendance et la compétence des auditeurs. Toutefois, l'approche normative repose sur une notion d'apparence dans la mesure où le comportement de l'auditeur n'est pas observable.

2.1.1 La prédominance de l'apparence sur les faits

L'approche traditionnelle légale consiste à élaborer des règles relatives au principe d'indépendance. Cette démarche « énumérative », (Cohen-Scali, 1982) repose sur une liste de situations susceptibles de remettre en cause l'indépendance de l'auditeur vis-à-vis de l'audit. Il s'agit entre autres, d'incompatibilités ou d'interdictions²⁵ qui décrivent des liens financiers, familiaux ou personnels entre les commissaires aux comptes et la société vérifiée. La réglementation de l'indépendance entre les deux auditeurs relève des normes professionnelles. Cette dimension nouvelle du concept est appréhendée à travers l'absence de liens directs ou indirects entre auditeurs qui se traduirait par l'appartenance à un même cabinet et/ou à un même réseau.

Lee (1993) assimile ces règles à des mécanismes censés donner une image d'indépendance vis-à-vis des tiers. En effet, devant la difficulté voire l'impossibilité pour le public d'observer le comportement de l'auditeur, les instances réglementaires se sont intéressées aux situations pouvant être perçues par les utilisateurs de l'information financière comme une menace vis-à-vis de l'intégrité et l'objectivité de l'auditeur. L'introduction par la CNCC de la notion d'apparence d'indépendance peut être considérée comme une alternative à l'indépendance dans les faits, concept non observable. Le CDP définit l'indépendance comme « une attitude d'esprit qui s'exprime (...) dans le fait d'éviter toute situation qui par son apparence pourrait conduire les tiers à la remettre en cause », (art. 14). Le premier rapport annuel émis par le CDF²⁶ précise : « L'indépendance d'esprit n'est pas directement mesurable, ni évidente pour des tiers. Il importe donc que le commissaire aux comptes rende son indépendance apparente aux yeux des tiers concernés. C'est là l'origine de l'obligation d'apparence d'indépendance ». La littérature a montré une certaine prédominance de l'apparence sur les faits. Certains auteurs comme Shockley (1981), Hussey (1999) ou Gul et Tsui (1994) estiment que la perception et non les faits détermine la crédibilité du rapport d'audit. Il suffit donc que l'indépendance en apparence soit compromise pour que l'audit soit remis en question. Selon Carey et Doherty (1966), un auditeur peut être indépendant dans les faits mais il se peut qu'en apparence il ne le soit pas aux yeux des tiers, car il détient des intérêts financiers.

²⁵

art. 225-224, 225-222 du Code de commerce.

²⁶

Rapport annuel du Comité de déontologie de l'indépendance, décembre 2001 (p. 8).

2.1.2 La compétence relative versus la compétence absolue

La compétence est la deuxième caractéristique du comportement de l'auditeur. Dans l'esprit du législateur, elle se limite à la connaissance, produit de l'éducation (Flint, 1988, p. 48) incarnée par la notion de connaissance formelle, (Everaere, 2000). En revanche, le savoir-faire, défini comme le produit de l'expérience par Flint (1988) est ignoré des textes légaux. Ainsi, selon le législateur, la compétence est postulée dès lors que le candidat « a subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaires, après l'accomplissement des stages professionnels ». Les pouvoirs publics jouent donc un rôle important dans la détermination du niveau de compétence jugée nécessaire pour accomplir la mission d'audit. La profession quant à elle, élargit le concept à la notion de connaissance empirique (Everaere, 2000) c'est-à-dire le niveau d'expérience et de formation nécessaire qui va au-delà de la simple exigence d'inscription sur la liste. Ainsi, le CDP considère que cette connaissance doit être assurée « (...) par la formation continue et vérifiée périodiquement par les examens d'activité ». « Cette exigence de compétence requiert un niveau de connaissances théoriques et pratiques et leur mise en œuvre appropriée à chaque mission », (art. 3).

Dés lors, le concept relève de deux dimensions. La première que l'on qualifiera de compétence absolue, est postulée pour chaque auditeur à partir de l'instant où il satisfait aux conditions d'inscription sur la liste. La deuxième en revanche est une forme de compétence relative, un attribut propre à chaque commissaire qui dépend de son niveau d'expérience et de formation par rapport à la complexité de la mission. En d'autres termes, pour être compétent, il ne suffit pas d'avoir satisfait aux exigences de connaissance, produit de l'éducation. Il faut également s'être assuré de l'acquisition d'une expertise, ou connaissance empirique, par rapport à la complexité de la société à contrôler.

2.1.3 Les liens entre les principes de compétence et d'indépendance

Les normes établissent un lien entre l'indépendance et la compétence dans la mesure où la compétence est considérée comme un facteur de dépendance intellectuelle. Les auditeurs doivent disposer de l'expérience et de la formation suffisante par rapport aux exigences de la mission afin de ne pas être dépendant à l'égard des équipes financières de la société contrôlée. L'article 11 du CDP précise que le commissaire aux comptes « ne peut accepter un mandat qui le placerait dans une situation de dépendance (...) intellectuelle. Il doit examiner les compétences disponibles pour le type d'entreprises concernées (taille, complexité) », (texte d'application, p. 25).

2.2 Le modèle fondé sur l'apparence d'indépendance

Le modèle présente l'efficacité de l'audit lorsque le contrôle est exercé par deux commissaires. Il est fondé sur une approche légale et professionnelle de la relation tripartite opposant les deux auditeurs à l'audité. Il met en évidence une efficacité qui repose sur une double condition d'indépendance : l'indépendance des auditeurs vis-à-vis de la société vérifiée et des auditeurs l'un à l'égard de l'autre.

2.2.1 Les facteurs susceptibles d'influencer l'indépendance des auditeurs

Les textes réglementaires distinguent cinq facteurs qui influencent l'apparence d'indépendance des auditeurs dans les relations « auditeurs-audité » et « auditeur-auditeur ». Les liens familiaux et personnels trop étroits entre contrôleur et contrôlé peuvent faire naître le doute dans l'esprit des tiers quant à l'objectivité du commissaire aux comptes. La relation financière entre auditeur et audité peut être évitée dans la mesure où l'auditeur est rémunéré par l'entité contrôlée. Toutefois, les textes veulent empêcher des situations où la proportion des honoraires reçus pourrait notamment être perçue comme une atteinte à l'indépendance du

commissaire. La compétence relative influence à la fois la relation auditeurs-audité et la relation auditeur-auditeur. En effet, l'absence d'expérience par rapport à la nature de la mission peut être perçue comme une forme de dépendance intellectuelle vis-à-vis de l'équipe financière de la société vérifiée. Elle peut également influencer le rapport de force entre les deux auditeurs dès lors que l'un d'eux ne dispose pas de l'expertise suffisante pour effectuer la mission. Il en est de même de la notion de moyens de contrôle rappelée par le CDP qui évoque le risque de dépendance matérielle si les commissaires n'ont pas les capacités (techniques, humaines...) pour assurer la mission. Ce facteur influence à la fois la relation entre les deux auditeurs et l'audité mais également l'indépendance entre les deux auditeurs si l'un d'eux ne dispose pas des mêmes moyens que son confrère. Enfin, l'article 14 du CDP exige des deux commissaires d'appartenir à ou représenter des cabinets distincts. Cette relation que nous qualifions de « liens structurels » signifierait une dépendance des auditeurs qui ne formeraient plus en quelque sorte qu'une seule entité.

2.2.2 Le modèle

Le modèle (Schéma 2) que nous présentons ci-dessous établit les liens entre les différents concepts. Cette représentation est fondée sur le concept d'apparence d'indépendance. Si nous postulons la compétence absolue et émettons l'hypothèse que la compétence relative est une forme d'indépendance, alors l'efficacité du double contrôle repose sur une double condition d'indépendance : d'une part sur l'indépendance des auditeurs entre eux et d'autre part sur l'indépendance des auditeurs vis-à-vis de l'audité.

Nous définissons l'indépendance des auditeurs entre eux comme la capacité de chacun d'eux à exercer une influence sur l'autre. Celle-ci s'exprime en terme de rapports de force qui dépendent des pouvoirs de chacun, (Emmerson, 1962). L'indépendance des auditeurs à l'égard de l'audité se définit comme la capacité des auditeurs de divulguer l'irrégularité découverte, (Watts et Zimmerman 1981). La compétence définie comme la capacité des auditeurs à découvrir une irrégularité est l'agrégation de la compétence absolue (postulée) et de la compétence relative. Pour être indépendant, l'auditeur doit être compétent dans le sens où pour divulguer une irrégularité, il faut avant tout être capable de la découvrir. Nous considérons que la compétence précède l'indépendance, (Lee et Stone, 1995). Nous supposons que l'un au moins des commissaires est compétent, auquel cas l'indépendance ne pourrait être envisagée. Par conséquent, nous ne considérons que les deux situations suivantes : compétence/indépendance et compétence/dépendance. Le commissaire peut être compétent et perçu comme étant dépendant de l'audité car, il existe d'autres facteurs qui peuvent influencer son comportement : relations financières, liens personnels et familiaux...

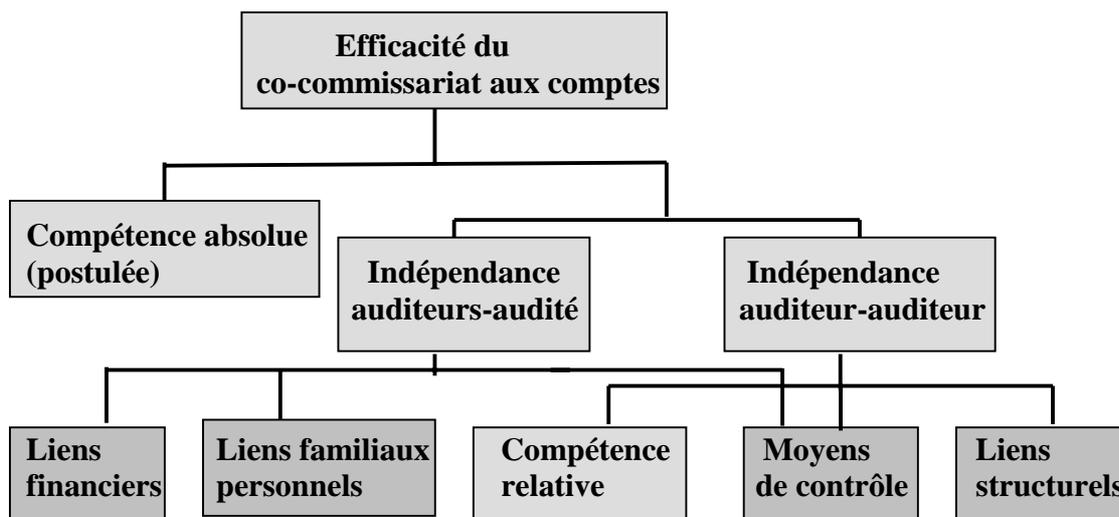


Schéma 2 : La représentation normative de l'efficacité du co-commissariat aux comptes

3. La proposition d'un modèle explicatif de l'efficacité du co-commissariat aux comptes

Nous avons formulé une représentation légale de l'efficacité du co-commissariat aux comptes fondée sur la notion d'apparence d'indépendance. Nous proposons d'enrichir ce modèle à l'aide de variables explicatives du comportement des auditeurs tant à l'égard de la société contrôlée que l'un vis-à-vis de l'autre.

3.1 La méthodologie

L'identification des variables explicatives relève de trois sources. Nous avons dans un premier temps exploité les résultats principaux de deux études réalisées par DAFSA, l'une en novembre 1997 et l'autre en juillet 1999²⁷. Elles étudient l'offre et la demande d'audit à l'aide notamment d'entretiens auprès de dirigeants de sociétés cotées françaises. Nous avons ensuite analysé les textes de loi et les normes professionnelles ainsi que la littérature académique. Dans le but de confirmer les variables mises en évidence et éventuellement d'enrichir le modèle, nous avons procédé à des entretiens semi-directifs auprès d'associés de cabinets d'audit représentatifs du marché des sociétés cotées. Le choix de l'échantillon a été effectué en prenant comme critère la taille du cabinet d'audit. Ainsi, neuf cabinets ont été sélectionnés²⁸. Parmi eux, quatre cabinets "big five", les deux cabinets franco-français les plus importants, deux cabinets de petite taille et enfin un cabinet français qui venait de s'associer à un réseau anglo-saxon.

L'entretien s'appuie sur une grille orientée selon deux axes majeurs. Le premier axe traite de la relation entre les auditeurs et le client. Plus précisément, il est demandé à la personne interrogée de décrire la relation et notamment les bonnes ou mauvaises expériences et les raisons associées aux situations rencontrées. Le deuxième axe interroge sur la relation entre

²⁷ Etude DAFSA, n° 13716A, Juillet 1999, « Commissariat aux comptes : enquête de satisfaction client et de notoriété » et Etude DAFSA n° 20371, Juillet 1997, " Audit et commissariat aux comptes des 1500 premières entreprises françaises

²⁸ Arthur Andersen (Mme Bobet), KPMG Audit (M. Gélard), Price WaterhouseCoopers (M. Hautefeuille), Ernst et Young (M. Montserrat), Mazars et Guérard (M. Strohm), Salustro reydel (M. Savioz), Cabinet Progestion (M. Castellan), Cabinet J. Potdevin et Associés (M. Potdevin), Cabinet Calan Ramolino (M. de Calan).

les deux cabinets d'audit en essayant d'identifier les comportements majeurs des acteurs et les raisons invoquées. Nous avons rencontré les associés de ces cabinets plutôt que des managers car nous voulions avoir le point de vue à la fois de l'homme de terrain et du négociateur. En tant qu'associés, ils gèrent les dossiers et interviennent en phase finale lors des négociations avec les dirigeants des sociétés cotées. Leur ancienneté dans le cabinet leur permet également d'apporter leur point de vue en tant qu'ancien auditeur de terrain.

3.2 Les variables susceptibles d'influencer la relation auditeurs-audit

3.2.1 Le taux de pénétration dans le groupe

Cette variable se définit par le nombre de mandats significatifs détenus par l'auditeur dans le groupe. Elle ne prend tout son sens que lorsqu'elle est rapprochée de la notion d'honoraires. Les dirigeants des sociétés cotées ont tendance à concentrer les mandats des auditeurs au sein du groupe. Cette stratégie est justifiée comme un moyen d'assurer «une bonne connaissance du groupe par les auditeurs, d'obtenir une réduction d'honoraires induite par la négociation globale pour tout le groupe et enfin d'aboutir à une consolidation plus aisée et donc plus fiable grâce à une homogénéité des méthodes». Cette politique favorise les grands cabinets internationaux (big 5 ou grands cabinets nationaux à réseaux internationaux²⁹) qui ont les moyens d'être présents dans le monde. Tous les auditeurs interrogés s'accordent à dire que cette situation entraîne un renforcement de la concurrence entre les co-commissaires aux comptes qui «cherchent à obtenir la relation privilégiée avec l'actionnaire majoritaire» puisque c'est ce dernier qui nomme les auditeurs dans les filiales.

L'influence de cette variable sur le comportement des auditeurs est de deux sortes. D'un côté, elle peut être perçue comme une remise en cause de l'indépendance dans la mesure où la proportion des honoraires reçus par rapport aux honoraires totaux du cabinet d'audit crée un lien financier entre l'auditeur et l'audit. A ce sujet, le code des devoirs et intérêts professionnels adopté par le C.N.C. (Conseil national de la Comptabilité) indique que l'auditeur «devra éviter que les revenus tirés de l'exercice de sa mission auprès des sociétés d'un même groupe ne représentent une fraction telle de l'ensemble de ses revenus que son indépendance puisse en être affectée». La perception d'honoraires créant des liens financiers excessifs est mise en évidence. D'un autre côté, la multiplicité de mandats dans le groupe peut être perçue comme une garantie de qualité qui se traduit par une connaissance du groupe, une homogénéité des méthodes d'audit et n'ayant ainsi aucune incidence sur l'indépendance. Il faut rappeler à ce titre que si la loi et les textes professionnels n'exigent pas des commissaires d'être présents dans les filiales, ils doivent néanmoins «connaître tous les aspects de l'entité et de son environnement, ses principales zones de risques, et maîtriser le contenu de l'ensemble des travaux réalisés», (art. 14 CDP).

3.2.2 La taille des cabinets d'audit

La variable taille peut être considérée d'une part, comme une variable explicative de la compétence relative. La COB a émis dans ce sens des recommandations concernant la cohérence des candidatures des auditeurs proposées aux assemblées générales des actionnaires avec la taille des sociétés contrôlées. Ce souci s'explique par la crainte que des cabinets de petite taille n'aient pas l'expertise suffisante pour contrôler des sociétés ayant des structures complexes.

29 Ces cabinets sont définis par DAFSA dans son étude de juillet 1997. Il s'agit de cabinets français qui ont créé leur propre réseau à l'étranger (ex : Mazars Guérard, Salustro Reydel ...)

D'autre part, cette variable peut également être perçue comme génératrice de liens financiers ou personnels conduisant à la dépendance de l'auditeur. Les recherches anglo-saxonnes concluent que les petites firmes d'audit sont plus dépendantes car la relation client est plus proche et les services rendus sont plus personnalisés, (Mautz et Sharaf, 1961, p. 213 ; De Angelo, 1981 ; Knapp, 1985 ; Goldman et Barlev, 1974). Les grandes firmes d'audit sont plus indépendantes que les petits cabinets car les honoraires représentent une plus faible proportion du total de leur revenu. Par contre pour une petite structure, la perte d'un mandat peut avoir des conséquences financières plus importantes, (Shockley, 1981 ; Mc Kinley et al., 1985). Enfin, la taille peut également avoir une influence sur la dépendance matérielle au sens de « disposer des moyens techniques et humains suffisants par rapport à la mission ».

3.2.3 L'ancienneté de mandat

La durée du mandat est une variable significative dont l'influence peut être double. Elle peut avoir un impact négatif sur l'indépendance dans la mesure où plus la durée s'allonge et plus il se crée une relation proche entre l'auditeur et le client (lien personnel), (Mautz et Sharaf, 1961, p. 208). A ce titre, le rapport Le Portz (1993) a proposé une rotation systématique des équipes d'audit et des associés en charge du dossier, recommandation reprise par le CDP (p. 40). D'un autre côté, l'ancienneté du commissaire peut être perçue comme un avantage en terme d'expertise. L'auditeur a une connaissance plus grande de la société, du secteur, des risques... Cette situation peut ne pas avoir d'impact négatif sur l'indépendance. L'auditeur « ancien » a plus de valeur pour l'audit. Il est donc moins dépendant et plus capable de faire face aux pressions, (Shockley 1981).

3.2.4 La fourniture de prestations hors audit par le réseau

En dehors des prestations jugées incompatibles avec la mission d'audit (art. 8 CDP)³⁰, le CDP précise que la fourniture d'autres prestations n'appelle pas de commentaires sous réserves que ces prestations ne créent pas de liens financiers excessifs. La notion de liens financiers excessifs s'entend d'honoraires versés par la société vérifiée au réseau pour des travaux récurrents dépassant les honoraires du réseau. Cette variable a fait l'objet de nombreux travaux de recherche dont les résultats sont assez contradictoires. Désigné sous le terme de « management advisory services » (MAS), les auteurs ont mesuré l'impact de ces services sur l'indépendance des auditeurs. Ainsi, les MAS sont considérés comme des services non routiniers qui bénéficient directement au client. Goldman et Barlev (1974) concluent à une influence positive sur l'indépendance, de même que Shockley (1981) et Hartley et Ross (1972). En revanche de nombreux travaux constatent une influence négative des prestations hors audit sur l'indépendance de l'auditeur, (Barlett, 1993 ; Lindsay 1990 ; Schulte 1965 ; Briloff 1966 ; Lavin 1977 ; Pany et Reckers 1983).

3.3 Les variables susceptibles d'influencer la relation auditeur-auditeur

Les variables que nous présentons n'ont pas fait l'objet de travaux de recherche puisqu'il s'agit ici de s'intéresser à la relation entre les deux commissaires aux comptes, laquelle n'a encore jamais été étudiée.

³⁰

tenu, élaboration des comptes de l'entité contrôlée, toute prestation de nature à mettre le commissaire dans la position d'avoir à se prononcer sur des documents, évaluations, ou prises de positions qu'il aurait contribué à élaborer, prestations juridiques, financières et fiscales rendues par un membre du réseau lorsqu'elles sont susceptibles d'altérer la liberté de jugement du commissaire dans la formation de son opinion, en raison des risques d'importance significative qu'elles peuvent comporter quant au résultat, à la situation de l'entité contrôlée (...), art. 33 CDP.

3.3.1 La répartition des travaux

Le code de déontologie préconise une répartition équilibrée du programme de travail entre les co-commissaires aux comptes et une revue réciproque des dossiers, (art. 14). Toutefois, les textes n'exigent pas d'égalité dans le partage des travaux. Le programme de travail est réparti selon les moyens et les compétences spécifiques de chacun. « Il appartient aux co-commissaires de déterminer ensemble, de manière concertée les principes d'organisation de leur mission. Dans tous les cas, ils doivent tenir compte des moyens techniques et des compétences particulières de chacun ».

3.3.2 L'asymétrie de taille entre co-commissaires

Les entretiens révèlent que la taille des deux cabinets d'audit n'est pas forcément équivalente. Il arrive qu'un « big 5 » soit co-commissaire avec un plus petit cabinet. Les deux études DAFSA confirment cela. Cette asymétrie est selon les propos recueillis une variable significative des modalités de répartition des travaux entre les deux commissaires. Lorsqu'il existe une asymétrie très forte entre les deux firmes d'audit, le petit cabinet ne disposant pas des moyens techniques et humains identiques réalisera une part beaucoup plus faible des travaux. La répartition peut aller « jusqu'à une proportion de 20/80 entre les deux commissaires, voir 0/100 ». « Par contre deux cabinets de taille identique partageront les travaux de manière égale. La répartition sera donc équilibrée, avec toutefois des exceptions dans le cas où un « commissaire aux comptes leader » serait désigné par le client en raison de son ancienneté. Celui-ci aura plus de travaux que l'autre commissaire car le rapport de force lui est favorable ». L'asymétrie de taille des cabinets d'audit provoque un déséquilibre des rapports de force entre les deux auditeurs qui conduit à la dépendance de l'un à l'égard de l'autre.

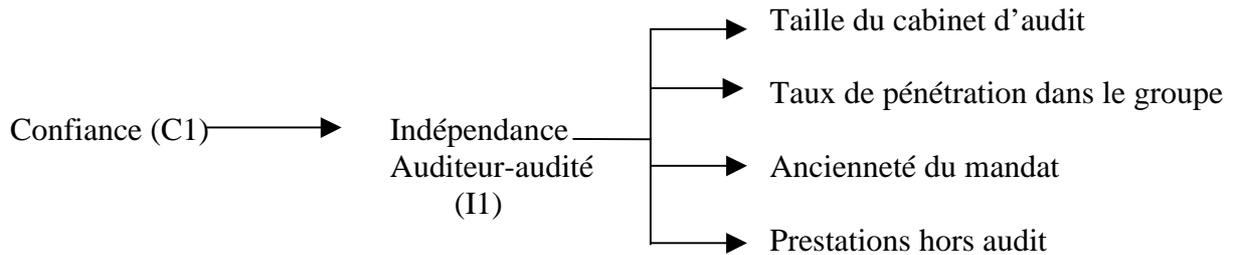
3.4 Le modèle explicatif

Ce modèle est issu de la représentation légale de l'efficacité du co-commissariat aux comptes formalisée précédemment. Il s'agit d'un modèle comparatif et explicatif opposant deux situations : une situation où le contrôle est effectué par un auditeur unique et une situation où l'audit est réalisé par deux commissaires.

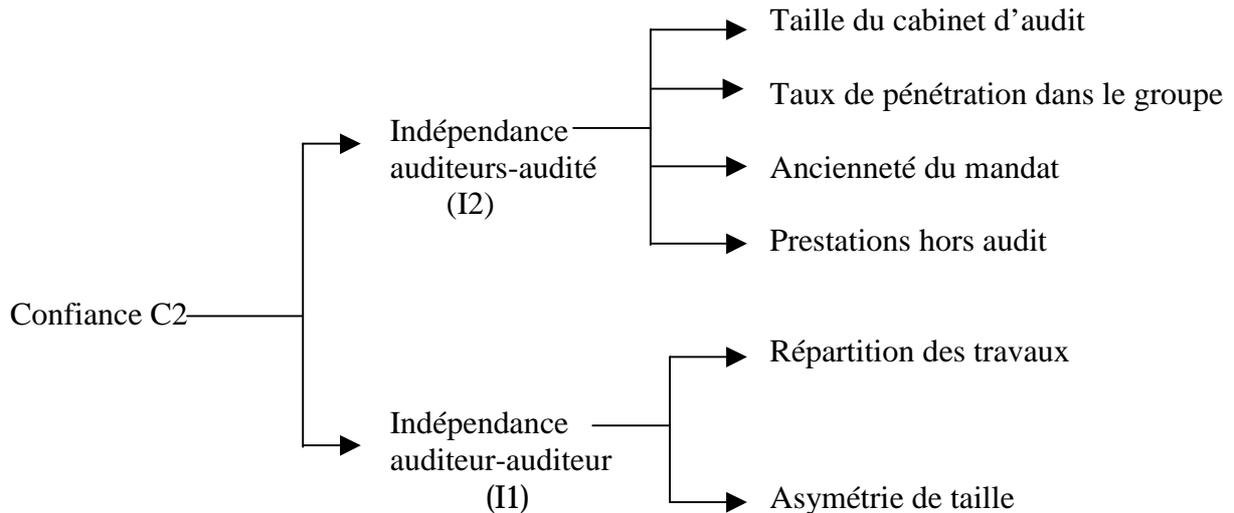
3.4.1 Les variables

Nous introduisons la confiance des tiers en tant qu'indicateur de mesure de l'efficacité puisque l'audit doit fiabiliser l'information financière destinée à l'ensemble des utilisateurs. La valeur d'un audit se traduit donc par la confiance des tiers qui est fonction de leur perception de l'indépendance de l'auditeur. Dès lors qu'un doute existe sur l'objectivité et l'intégrité des commissaires, l'efficacité de l'audit est remise en question. Lorsque l'auditeur est unique ($n=1$), la confiance des tiers dans le rapport d'audit (C1) dépend de l'indépendance de l'auditeur à l'égard de l'audité (I1). Celle-ci est expliquée à l'aide de quatre variables décrites ci-dessous. Dans le cas où le contrôle est effectué par deux auditeurs ($n=2$), la confiance des utilisateurs (C2) dépend à la fois de l'indépendance des auditeurs à l'égard de l'audité (I1) et des auditeurs l'un vis-à-vis de l'autre (I2).

Modèle où $n=1$



Si $n=2$, le modèle devient :



I1 et I2 ne sont pas liées. Les deux auditeurs peuvent être indépendants l'un vis-à-vis de l'autre et pourtant être perçus dépendants vis-à-vis de l'audité.

3.4.2 Les hypothèses et postulats

Ce modèle repose sur les hypothèses et postulats suivant :

H1 : Le co-commissariat aux comptes est efficace si $C2 > C1$, autrement dit si la confiance dans le rapport produit par deux auditeurs est supérieure à la confiance dans le rapport d'audit produit par un seul commissaire.

H2 : Si les deux auditeurs sont dépendants l'un de l'autre, alors $C2 = C1$ ce qui signifie que le double contrôle est inefficace. En d'autres termes, le système à double auditeur est réduit à un système à auditeur unique.

Postulat 1 : Les auditeurs sont compétents dans l'absolu.

Postulat 2 : Un des auditeurs au moins est compétent sur le plan relatif. Il a l'expérience et le savoir-faire nécessaire pour auditer la SA. Par conséquent dans le modèle où $n=1$, l'auditeur est compétent.

Conclusion

Le modèle explicatif de l'efficacité du co-commissariat aux comptes repose sur une interprétation du cadre conceptuel normatif. Cette représentation est centrée sur la notion d'apparence d'indépendance, fondée sur l'asymétrie d'information entre auditeurs et utilisateurs des états financiers. Par conséquent, les tiers jouent un rôle majeur dans l'appréciation de l'efficacité du contrôle. Si ces derniers ont un doute sur l'indépendance de l'auditeur, la valeur de l'audit est remise en cause. Après avoir élaborer le modèle, la deuxième étape consistera à mesurer l'efficacité de la réglementation à travers la perception des tiers.

Références bibliographiques

- Barlett R.W. (1993), « A scale of perceived independence : new evidence of an old concept », *Accounting auditing and accountability journal*, Vol. 6, n° 2, pp. 52-67.
- Béthoux A. (2000), « Audit les grands acteurs », *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, pp.49-61.
- Bouteron J. (1953), « Origines et évolution du contrôle exercé par les commissaires de sociétés », *Revue de la Compagnie des Commissaires de sociétés agréés par la Cour d'Appel de Paris*, août-décembre.
- Briloff A.J., (1966) « Old myths and new realities in accountancy », *The accounting review*, juillet, pp. 484-495.
- Carey J.L. et Doherty, W.O. (1966), « The concept of independence - review and restatement », *The journal of accountancy*, janvier, pp. 38-48.
- Cohen-Scali, J. (1982), « L'indépendance du commissaire aux comptes une nouvelle approche », *Economie et comptabilité*, mars, pp. 19-25.
- Delattre J.M. (1936), *Le statut des commissaires de surveillance dans les sociétés anonymes*, Thèse, Paris.
- Derkenne P. (1932), *Les commissaires aux comptes et le contrôle des sociétés*, Thèse, Paris.
- De Angelo L.E. (1981), « Auditor size and audit quality », *Journal of accounting and economics*, 3, pp. 183-199.
- Emmerson, R.M. (1962), « Power-dependence relations », *American sociological review*, février, p. 32-33.
- Everaere C. (2000), « La compétence : un compromis multidimensionnel fragile », *Gestion 2000*, n°4, juillet-août, pp. 53-71.
- Flint D. (1988), *Philosophy and principle of auditing*, Basingstoke : Macmillan Education.
- Goldman A. and Barlev B. (1974), « The auditor-firm conflict of interests : its implications for independence », *The accounting review*, octobre, pp. 707-718.
- Gul F.A. et Tsui, J.S.L.(1994), « Perceptions of auditor independence : the moderating role of personality », *Corporate governance*, Vol. 2, n°4, octobre, pp. 203-210.
- Hartley R.V. et Ross T. L. (1972), «MAS and independence : an image problem», *The journal of accountancy*, novembre, pp. 42-51.
- Hussey, R. (1999), « The familiarity threat and auditor independence », *Corporate governance*, Vol. 7, n°2, avril, pp. 190-197.

- Knapp M.C. (1985), « Audit conflict : an empirical study of the perceived ability of auditors to resist management pressure », *The accounting review*, Vol. LX, N°2, avril, pp. 202-211.
- Larue F. (1883), *De la responsabilité des fondateurs, des administrateurs et des commissaires de surveillance de la société anonyme*, Thèse, Paris.
- Lavin D. (1977), « Some effects of the perceived independence of the auditor », *Accounting organisation and society*, Vol. 2, n° 3, pp. 237-244.
- Lee T. A. (1993), *Corporate audit theory*, Chapman et Hall, 1^{ère} édition, 206 pages.
- Lee T. et Stone M., (1995), « Competence and independence : the congenial twins of auditing ? », *Journal of business finance and accounting*, 22 (8), décembre, pp. 1169-1177.
- Lefebvre-Teillard A. (1985), *La SA au XIXème siècle*, PUF, Paris.
- Lindsay D. (1990), « An investigation of the impact of contextual factors on Canadian bankers: perceptions of auditors' ability to resist management pressure », *Advances in International Accounting*, Vol. 3, pp. 71-85.
- Le Portz Y. (1993), *Rapport du groupe de Travail sur la déontologie des commissaires aux comptes dans les sociétés qui font appel public à l'épargne*, CNCC, COB, juillet, pp. 1-50.
- Le Portz Y. (1997), *Recommandations du groupe de travail sur l'indépendance et l'objectivité des commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne*, CNCC, COB, décembre, pp. 1-44.
- Mautz R.K. et Sharaf H.A., (1961), *The philosophy of auditing*, monograph n°6, American accounting association, Florida, 1961.
- McKinley S. et al. (1985), « An examination of the influence of CPA firm type, size, and MAS provision on loan officer decisions and perceptions », *Journal of accounting research*, Vol. 23, N°2, Autumn, pp. 887-896.
- Pany K. et Reckers P.M.J. (1983), « Auditor independence and non audit services », *Journal of accounting and public policy*, Vol. 2, pp 43-62.
- Schulte A.A., (1965), « Compatibility of management consulting and auditing », *The accounting review*, juillet, pp. 587-593.
- Shockley R.A. (1981), « Perceptions of auditors' independence : an empirical analysis », *The accounting review*, vol. 1 VI, n°4, octobre, pp. 785- 792.
- Watts R.L. et Zimmerman J.L. (1981), « The markets for independence and independent auditors », Unpublished working paper, juin.